ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5543

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultes rencontrees par certains contribuables pour obtenir le benefice de la demi-part supplementaire accordee au titulaire de la carte du combattant age de plus de soixante-quinze ans. En effet, un contribuable, dont l'epouse etait elle-meme beneficiaire d'une demi-part en tant que titulaire d'une carte d'invalidite, n'a pu obtenir le droit a trois parts ; il ne lui a ete accorde que deux parts et demi. En consequence, et compte tenu du fait que l'on ne peut parler de cumul puisque chacun des epoux pouvant pretendre a une demi-part supplementaire pour des motifs differents, il lui demande son avis sur l'appreciation des services fiscaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable. Celles-ci dependent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit a une part de quotient familial et les contribuables maries a deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordees dans certaines situations limitativement enumerees. Mais la loi prevoit expressement que le contribuable qui peut pretendre a une majoration du quotient familial a des titres differents ne peut cumuler le benefice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait a des consequences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Données clés

Auteur : M. Gourmelon Joseph
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5543
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3293